



2025/0071(COD)

17.6.2025

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés (COM(2025)0137 – C10-0058/2025 – 2025/0071(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteuse: Esther Herranz García

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 31 |
| ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS | 33 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés
(COM(2025)0137 – C10-0058/2025 – 2025/0071(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0137),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 42, premier alinéa, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0058/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A10-0000/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ [JO C, C/202/... du 2.6.202, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/202.../.../oj>/Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant les règlements (UE)
n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE)
n° 251/2014 en ce qui concerne certaines
règles du marché et mesures de soutien
sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour
les produits vinicoles aromatisés

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant les règlements (UE)
n° 1308/2013, (UE) 2021/2115, **(UE)**
2021/2116 et (UE) n° 251/2014 en ce qui
concerne certaines règles du marché et
mesures de soutien sectoriel dans le secteur
vitivinicole et pour les produits vinicoles
aromatisés

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Bien que la replantation d'un vignoble arraché n'augmente pas la superficie viticole, il y a lieu de donner aux États membres la possibilité de fixer des règles pour la replantation afin de mieux gérer la répartition territoriale des vignobles, par exemple pour éviter la réimplantation de vignobles dans des régions présentant un déséquilibre sur le marché ou dans des régions éloignées des pentes et des terrasses, dans lesquelles ils jouent un rôle important pour la préservation des paysages et évitent l'érosion des sols. Il convient également de donner aux États membres la possibilité de fixer des conditions relatives à l'utilisation des **variétés et des** méthodes de production afin d'éviter une augmentation des rendements et de préserver les **variétés de**

Amendement

(8) Bien que la replantation d'un vignoble arraché n'augmente pas la superficie viticole, il y a lieu de donner aux États membres la possibilité de fixer des règles pour la replantation afin de mieux gérer la répartition territoriale des vignobles, par exemple pour éviter la réimplantation de vignobles dans des régions présentant un déséquilibre sur le marché ou dans des régions éloignées des pentes et des terrasses, dans lesquelles ils jouent un rôle important pour la préservation des paysages et évitent l'érosion des sols. Il convient également de donner aux États membres la possibilité de fixer des conditions relatives à l'utilisation des méthodes de production afin d'éviter une augmentation des rendements et de préserver les méthodes de production

vigne et méthodes de production traditionnelles.

traditionnelles.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Ces dernières années, la demande des consommateurs en produits de la vigne à faible teneur en alcool, lesquels sont actuellement obtenus par désalcoolisation grâce à l'usage de certaines techniques autorisées dans l'Union, est en constante évolution. Les consommateurs connaissent bien des termes tels que «0,0 %», «sans alcool» et «*faible teneur en alcool*», dont l'utilisation est très répandue mais réglementée différemment d'un État membre à l'autre. Une harmonisation de l'utilisation de ces termes dans l'ensemble de l'Union est donc nécessaire. Il convient dès lors de modifier les règles relatives à l'étiquetage des produits vitivinicoles afin de mieux informer le consommateur des caractéristiques des produits de la vigne à faible teneur en alcool, tout en maintenant l'obligation de fournir des informations sur la méthode de production consistant en une désalcoolisation. Le secteur vitivinicole de l'Union devrait ainsi bénéficier de cette évolution de la demande des consommateurs tout en maintenant des normes de production de qualité élevées.

Amendement

(10) Ces dernières années, la demande des consommateurs en produits de la vigne à faible teneur en alcool, lesquels sont actuellement obtenus par désalcoolisation grâce à l'usage de certaines techniques autorisées dans l'Union, est en constante évolution. Les consommateurs connaissent bien des termes tels que «0,0 %», «sans alcool» et «*peu alcoolisé*», dont l'utilisation est très répandue mais réglementée différemment d'un État membre à l'autre. Une harmonisation de l'utilisation de ces termes dans l'ensemble de l'Union est donc nécessaire. Il convient dès lors de modifier les règles relatives à l'étiquetage des produits vitivinicoles afin de mieux informer le consommateur des caractéristiques des produits de la vigne à faible teneur en alcool, tout en maintenant l'obligation de fournir des informations sur la méthode de production consistant en une désalcoolisation. Le secteur vitivinicole de l'Union devrait ainsi bénéficier de cette évolution de la demande des consommateurs tout en maintenant des normes de production de qualité élevées.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 12

(12) La possibilité de fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle des produits vitivinicoles sous forme électronique s'est avérée efficace en ce qu'elle permet aux opérateurs de présenter des informations importantes pour les consommateurs, tout en facilitant le fonctionnement du marché intérieur et les exportations de vin, en particulier pour les petits producteurs. Toutefois, l'absence de règles harmonisées relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations sous forme électronique fournissant la liste des ingrédients et/ou la déclaration nutritionnelle, donne lieu à des pratiques divergentes de la part des opérateurs et à des règles différentes de la part des autorités nationales, ce qui nuit à la bonne commercialisation des vins. Afin de réduire autant que possible les coûts et la charge administrative pesant sur les opérateurs et de garantir une approche commune dans l'ensemble du marché de l'Union, tout en tenant compte de la nécessité de rendre ces informations accessibles aux consommateurs, **la Commission devrait être habilitée à élaborer, en coopération avec les États membres,** des règles relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations sous forme électronique fournissant aux consommateurs la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle de manière harmonisée, y compris au moyen d'un système non linguistique.

(12) La possibilité de fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle des produits vitivinicoles sous forme électronique s'est avérée efficace en ce qu'elle permet aux opérateurs de présenter des informations importantes pour les consommateurs, tout en facilitant le fonctionnement du marché intérieur et les exportations de vin, en particulier pour les petits producteurs. Toutefois, l'absence de règles harmonisées relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations sous forme électronique fournissant la liste des ingrédients et/ou la déclaration nutritionnelle, donne lieu à des pratiques divergentes de la part des opérateurs et à des règles différentes de la part des autorités nationales, ce qui nuit à la bonne commercialisation des vins. Afin de réduire autant que possible les coûts et la charge administrative pesant sur les opérateurs et de garantir une approche commune dans l'ensemble du marché de l'Union, tout en tenant compte de la nécessité de rendre ces informations accessibles aux consommateurs, **il est nécessaire d'élaborer** des règles relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations sous forme électronique fournissant aux consommateurs la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle de manière harmonisée, y compris au moyen d'un système non linguistique.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) Les États membres sont autorisés à choisir, dans leurs plans stratégiques, des interventions de récolte en vert dans le secteur vitivinicole. Compte tenu de la situation du secteur vitivinicole et de la crise structurelle dans certaines régions et certains États membres, il convient également de donner aux États membres la possibilité d'inclure l'arrachage et la distillation dans leurs mesures volontaires de crise. Cette possibilité permettra d'établir un cadre commun pour ces activités, d'éviter toute distorsion de concurrence et de garantir des conditions de concurrence équitables tant pour les producteurs que pour les États membres.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les problèmes mis en évidence plus haut en ce qui concerne le renvoi vers des informations fournies sous forme électronique contenant la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients pour les produits de la vigne se posent également pour les produits vinicoles aromatisés. Par conséquent, il **convient d'habiliter la Commission à élaborer, en coopération avec les États membres**, des règles relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations fournies sous forme électronique pour les produits vinicoles aromatisés. Par souci de simplicité et de clarté, il convient que ces règles soient les mêmes que celles qui s'appliquent aux

Amendement

(18) Les problèmes mis en évidence plus haut en ce qui concerne le renvoi vers des informations fournies sous forme électronique contenant la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients pour les produits de la vigne se posent également pour les produits vinicoles aromatisés. Par conséquent, il **est nécessaire d'élaborer** des règles relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations fournies sous forme électronique pour les produits vinicoles aromatisés. Par souci de simplicité et de clarté, il convient que ces règles soient les mêmes que celles qui s'appliquent aux produits de la vigne.

produits de la vigne.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de s'adapter aux tendances du marché et d'exploiter des débouchés commerciaux efficaces, il convient de porter de trois à cinq ans la durée maximale du soutien accordé aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers dans le cadre de la consolidation des débouchés.

Amendement

(22) Afin de s'adapter aux tendances du marché et d'exploiter des débouchés commerciaux efficaces, il convient de porter de trois à cinq ans la durée maximale du soutien accordé aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers dans le cadre de la consolidation des débouchés. ***Il convient également de prévoir la possibilité de prolonger ces opérations pour une période supplémentaire de cinq ans afin de consolider les débouchés sur le marché. Dans le cadre de l'examen des opérations de promotion et de communication ciblant des pays tiers, il convient d'opérer une distinction entre les différents marchés d'un même pays. Dans les grands pays, il est nécessaire d'adopter des approches différentes en matière de communication en fonction des régions. En outre, ces opérations devraient pouvoir cibler différents segments, notamment les traiteurs ou les consommateurs finaux. Il convient d'offrir une certaine souplesse afin de mieux prendre en compte ces différences.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de mieux soutenir les producteurs en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, il y a lieu de permettre aux États membres d'augmenter l'aide financière maximale de l'Union en faveur des investissements qui poursuivent cet objectif jusqu'à 80 % des coûts d'investissement éligibles.

Amendement

(24) Afin de mieux soutenir les producteurs en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, il y a lieu de permettre aux États membres d'augmenter l'aide financière maximale de l'Union en faveur des investissements ***ainsi que de la restructuration et de la conversion des vignobles*** qui poursuivent cet objectif jusqu'à 80 % des coûts d'investissement éligibles.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014 et (UE) 2021/2115 en conséquence.

Amendement

(26) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014, ***(UE) 2021/2116*** et (UE) 2021/2115 en conséquence.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 62 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles établis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, la validité des autorisations visées au paragraphe 1,

accordées conformément à l'article 64, devrait pouvoir être prolongée de douze mois au maximum après leur date d'expiration initiale.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 62 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorisations octroyées conformément à l'article 66 relatif aux replantations ont une validité de huit ans à compter de la **date de leur octroi**. Les producteurs qui n'utilisent pas l'autorisation qui leur a été octroyée conformément à l'article 66 pendant sa durée de validité ne font pas l'objet de la sanction administrative prévue à l'article 90 bis, paragraphe 4.

Amendement

Les autorisations octroyées conformément à l'article 66 relatif aux replantations ont une validité de huit ans à compter de la **fin de la campagne viticole au cours de laquelle elles sont octroyées**. Les producteurs qui n'utilisent pas l'autorisation qui leur a été octroyée conformément à l'article 66 pendant sa durée de validité ne font pas l'objet de la sanction administrative prévue à l'article 90 bis, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional, pour des zones spécifiques sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour des zones sur lesquelles peuvent être produits

Amendement

b) limiter **jusqu'à 0 %** la délivrance d'autorisations au niveau régional, pour des zones spécifiques sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour des zones sur lesquelles peuvent être

des vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou pour des zones sans indication géographique.

produits des vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou pour des zones sans indication géographique;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional, pour des zones spécifiques faisant l'objet de mesures nationales ou de l'Union concernant la distillation de vin, la récolte en vert ou l'arrachage dans des cas de crise justifiés.

Amendement

c) limiter ***jusqu'à 0 %*** la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional, pour des zones spécifiques faisant l'objet de mesures nationales ou de l'Union concernant la distillation de vin, la récolte en vert ou l'arrachage, ***conformément à l'article 216 dudit règlement et à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115,*** dans des cas de crise justifiés.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du point c), il faut entendre par "récolte en vert" la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du

Amendement

Les États membres qui limitent la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional conformément au premier alinéa, point b) ou c), peuvent demander à ce que lesdites autorisations soient utilisées dans ces régions ***et soient utilisées exclusivement pour la production de vins bénéficiant***

cycle normal de production. Les États membres qui limitent la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional conformément au premier alinéa, point b) ou c), peuvent demander à ce que lesdites autorisations soient utilisées dans ces régions.

d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 63 – paragraphe 3 – alinéa 1 – points a et b

Texte en vigueur

a) la nécessité d'éviter un risque **dûment démontré** d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité;

b) la nécessité d'éviter un risque **dûment démontré** de **dépréciation** d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée;

Amendement

c) au paragraphe 3, premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

a) la nécessité d'éviter un risque d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire cette nécessité;

b) la nécessité d'éviter un risque **de dépréciation importante ou d'usage abusif par des tiers cherchant à profiter de la réputation** d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée;

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1er – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 66 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**2 bis) à l'article 66, paragraphe 2,
l'alinéa suivant est ajouté:**

«Les États membres peuvent fixer des critères pour l'attribution et la gestion des autorisations de plantation, afin d'éviter l'augmentation des superficies viticoles dans les régions et les segments de marché exposés à une offre excédentaire, et de donner la priorité aux vins offrant des débouchés commerciaux, conformément à leurs stratégies sectorielles nationales et aux mesures de crise autorisées pour ces zones.»

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 66 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) seules les **variétés et** méthodes de production qui n'augmentent pas le rendement moyen par rapport aux vignes arrachées ou seules les variétés et méthodes de production traditionnelles d'une région donnée sont utilisées lorsque la superficie arrachée correspondante était située dans une région de production que l'État membre a classée comme touchée par un déséquilibre structurel du marché, ou

Amendement

b) seules les méthodes de production qui n'augmentent pas le rendement moyen **au-delà d'un seuil fixé par l'État membre** par rapport aux vignes arrachées ou seules les variétés et méthodes de production traditionnelles d'une région donnée sont utilisées lorsque la superficie arrachée correspondante était située dans une région de production que l'État membre a classée comme touchée par un déséquilibre structurel du marché, ou

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 64 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) À l'article 64, paragraphe 3, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les opérateurs qui ont mis en œuvre des mesures d'arrachage au cours de l'année précédente ne soient pas autorisés à présenter des demandes d'autorisations de nouvelles plantations au cours des cinq années suivantes.»

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) de la mention **“faible teneur en alcool”** si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur d'au moins 30 % au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.»;

ii) de la mention **“peu alcoolisé”** si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur d'au moins 30 % au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.»;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'alinéa suivant est ajouté:

«L'exigence selon laquelle les mentions obligatoires doivent être indiquées dans le même champ visuel ne s'applique qu'une seule fois pour une étiquette donnée.»

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) À l'article 119, le paragraphe suivant est ajouté:

«5 bis. Lorsqu'elles fournissent la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients conformément aux paragraphes 4 et 5 et d'autres indications obligatoires ou facultatives prévues par le droit de l'Union ou la législation nationale, les informations sous forme électronique:

i) sont identifiées de manière non linguistique, au moyen du symbole ISO 7001 PI PF 001; et

ii) figurent à proximité immédiate de la valeur énergétique.

Les vins portant des étiquettes utilisant d'autres types de présentation des informations électroniques et imprimées légalement avant le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks de ces étiquettes.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 119 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter) À l'article 119, le paragraphe suivant est ajouté:

«5 ter. Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas des produits vinicoles destinés à l'exportation, l'obligation d'indiquer les mentions visées aux points h) et i) ne s'applique pas.»

Or. en

Justification

L'obligation de faire apparaître certaines mentions doit respecter les règles du pays tiers d'exportation.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 122 – paragraphe 1 – point d – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) le renvoi, sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci, vers les informations fournies sous forme électronique visées à l'article 119, paragraphes 4, et 5, y compris au moyen d'un pictogramme ou d'un symbole plutôt que par des mots;

v) l'utilisation de moyens électroniques pour fournir des informations obligatoires ou facultatives, notamment en ce qui concerne le symbole visé à l'article 119, paragraphe 5 bis, point i), mis à jour si nécessaire;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 167 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment en fixant des rendements maximaux ou en réglementant la gestion des stocks. Les États membres tiennent compte des propositions adoptées par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 ou les organisations interprofessionnelles reconnues au titre des articles 157 et 158 lorsque ces organisations sont considérées comme représentatives du secteur vitivinicole, conformément à l'article 164, paragraphe 3, dans la ou les circonscriptions économiques dans lesquelles les règles sont destinées à s'appliquer.

Amendement

1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment en fixant des rendements maximaux ou en réglementant la gestion des stocks. Les États membres tiennent compte des propositions adoptées par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 ou les organisations interprofessionnelles reconnues au titre des articles 157 et 158, ***ou les groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143,*** lorsque ces organisations sont considérées comme représentatives du secteur vitivinicole, conformément à l'article 164, paragraphe 3, dans la ou les circonscriptions économiques dans lesquelles les règles sont destinées à s'appliquer.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 216 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les paiements visés au premier alinéa n'excèdent pas les coûts du produit, le cas échéant, et de l'opération concernée, majorés d'une incitation à participer à l'opération en question, afin de faire face à la crise.

Amendement

Les paiements visés au premier alinéa n'excèdent pas les coûts du produit, le cas échéant, et de l'opération concernée, majorés d'une incitation à participer à l'opération en question, afin de faire face à la crise. ***Les bénéficiaires de fonds alloués aux mesures de crise visées au présent paragraphe ne peuvent prétendre à une aide pour les mêmes mesures de récolte en vert, de distillation ou d'arrachage prises en vertu de l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115 et mises en œuvre sur les mêmes hectares.***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 216 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les bénéficiaires de paiements nationaux en faveur des mesures volontaires visées au premier alinéa ne peuvent, pendant une période de trois ans, bénéficier d'autres programmes d'aide au secteur vitivinicole visant à accroître la productivité.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) n° 1308/2013

Annexe VII – partie II – partie introductive – alinéas 2 et 3

Texte proposé par la Commission

Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 4) et 7) peuvent **également** être obtenus, **respectivement**, par une seconde fermentation de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1) **ou par l'adjonction d'anhydride carbonique à ceux-ci.**

Amendement

Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 4), 5) et 8) peuvent être obtenus par une seconde fermentation de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1).

Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 7) et 9) peuvent être obtenus par l'adjonction d'anhydride carbonique aux vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1).

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 6 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) À l'article 6 bis, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Lorsqu'elles fournissent la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients conformément aux paragraphes 2 et 3 et d'autres indications obligatoires ou facultatives prévues par le droit de l'Union ou la législation nationale, les informations sous forme électronique:

i) sont identifiées de manière non linguistique, au moyen du symbole ISO 7001 PI PF 001; et

ii) figurent à proximité immédiate de la valeur énergétique.

Les produits vinicoles aromatisés portant des étiquettes utilisant d'autres types de présentation des informations électroniques et imprimées légalement avant... [l'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks de ces étiquettes.»

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 6 bis – paragraphe 4 bis – point a

Texte proposé par la Commission

a) *le renvoi, sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci, vers les informations fournies sous forme électronique visées à l'article 119, paragraphes 2, et 3, y compris au moyen d'un pictogramme ou d'un symbole plutôt que par des mots;*

Amendement

a) *l'utilisation de moyens électroniques pour fournir des informations obligatoires ou facultatives, notamment en ce qui concerne le symbole visé au paragraphe 3 bis, point i), mis à jour si nécessaire;*

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 251/2014

Article 6 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis bis

Présentation des mentions obligatoires

Les dispositions qui requièrent que les mentions obligatoires soient indiquées

dans le même champ visuel ne s'appliquent qu'une seule fois.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point -a (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2115

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte en vigueur

c) la "vendange en vert", c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;

Amendement

-a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

c) une ou plusieurs des mesures volontaires suivantes, pour autant qu'elles soient planifiées conformément aux critères et dispositions énoncés à l'article 216 du règlement (UE) n° 1308/2013:

i) la "vendange en vert", c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;

ii) l'arrachage, c'est-à-dire l'élimination complète ou partielle des souches se trouvant sur un terrain planté en vigne;

iii) la distillation de vin;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2115

Article 58 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le point suivant est ajouté:

«m bis) les actions entreprises pour prévenir la propagation de la flavescence dorée par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres au titre des articles 157 et 158 dudit règlement ou les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143.»

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) 2021/2115

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que le vignoble faisant l'objet de ce type d'interventions ne verra pas son rendement augmenter après la reconversion variétale, la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent, ***avant la mise en œuvre de ces conditions***, que le vignoble faisant l'objet de ce type d'interventions ne verra pas son rendement augmenter après la reconversion variétale, la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou

vignoble.

l'amélioration des techniques de gestion du vignoble.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2115

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Les bénéficiaires de fonds alloués aux mesures de crise volontaires visées au point c) du premier alinéa ne peuvent prétendre à une aide pour les mesures de récolte en vert, de distillation ou d'arrachage prises en vertu de l'article 216 du règlement (UE) 1308/2013 et mises en œuvre sur les mêmes hectares. Lesdits bénéficiaires ne peuvent, pendant une période de trois ans, bénéficier d'autres programmes d'aide au secteur vitivinicole visant à accroître la productivité.»

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c – partie introductive

Règlement (UE) 2021/2115

Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le second alinéa devient le ***troisième*** alinéa et est remplacé par le texte suivant:

c) le second alinéa devient le ***quatrième*** alinéa et est remplacé par le texte suivant:

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c

Règlement (UE) 2021/2115

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visant à consolider les débouchés commerciaux sont limitées à une durée **maximale non prorogeable** de cinq ans, et concernent uniquement les systèmes de qualité de l'Union couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques.

Amendement

Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visant à consolider les débouchés commerciaux sont limitées à une durée de cinq ans, et concernent uniquement les systèmes de qualité de l'Union couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques. ***Les actions de promotion et de communication peuvent être prolongées de cinq années supplémentaires si cette mesure est jugée nécessaire aux fins de la consolidation des débouchés commerciaux.***

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2115

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne le premier alinéa, point k), dans leurs plans stratégiques, les États membres peuvent considérer que le marché d'un pays tiers fait référence à des marchés distincts au sein d'un même

pays tiers, ce qui permet d'établir une distinction entre différentes régions, segments de consommateurs ou types de canaux de distribution au sein d'un même pays tiers.»

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2115

Article 59 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration et de la conversion des vignobles visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), peut être portée à 80 % maximum des coûts réels de la restructuration et de la conversion des vignobles liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b).»

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2115

Article 59 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

c bis) le premier alinéa du paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

7. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information et de promotion visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), ne dépasse pas **50** % des dépenses éligibles.

«7. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information et de promotion visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), ne dépasse pas **80** % des dépenses éligibles.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c ter (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2115

Article 59 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) le paragraphe suivant est inséré:

«7 bis. L'aide financière de l'Union en faveur des mesures de lutte contre la flavescence dorée visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point n), peut atteindre 100 % des dépenses éligibles.»

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/2116

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Modifications du règlement (UE) 2021/2116

L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

*Flexibilité budgétaire pour les
interventions sectorielles dans le secteur*

vitivinicole

1. Par dérogation à l'article 12, point 2), du règlement financier, les dotations budgétaires non utilisées pour les interventions sectorielles dans le secteur vitivinicole au cours d'un exercice donné peuvent être reportées à l'exercice suivant, à condition qu'elles soient utilisées exclusivement pour les mesures volontaires visées à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115 dans le même secteur.*

2. Les États membres informent la Commission européenne, avant le 15 février de l'exercice suivant, du montant qu'ils souhaitent reporter, en indiquant les raisons spécifiques justifiant la demande de report de ces fonds et les interventions à mettre en œuvre.

3. La Commission évalue les informations fournies et, au plus tard le 31 mars de la même année, se prononce sur le report des fonds.

** Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).*

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les produits de la vigne qui ont été étiquetés conformément à l'article 119, paragraphe 1, point a), deuxième phrase,

Amendement

Les produits de la vigne qui ont été étiquetés conformément à l'article 119, paragraphe 1, point a), deuxième phrase,

du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le [date spécifique - 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur] peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

du règlement (UE) n° 1308/2013 *et les produits vinicoles aromatisés qui ont été étiquetés conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 251/2014* avant le [date spécifique - 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur] peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les étiquettes imprimées légalement avant... [l'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent continuer à être utilisées pour la commercialisation des produits de la vigne et des produits vinicoles aromatisés jusqu'à épuisement des stocks de ces étiquettes.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le secteur vitivinicole européen traverse une crise profonde et structurelle. La baisse continue de la consommation de vin dans l'Union, conjuguée aux difficultés géopolitiques sur les marchés traditionnels d'exportation et aux effets du changement climatique sur la production, a entraîné une situation d'offre excédentaire, de baisse des prix et de graves difficultés économiques pour les viticulteurs européens. Cette situation menace la durabilité du tissu rural, le maintien du paysage et la continuité d'un pan essentiel du patrimoine culturel et économique de nombreuses régions européennes.

Consciente de cette réalité, la Commission européenne a lancé le groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole en juillet 2024. Les résultats de ses travaux ont été pris en compte dans les recommandations politiques qu'elle a formulées en décembre de la même année. Le Parlement a demandé à la Commission européenne de réagir rapidement afin de transposer ces recommandations dans l'acquis communautaire. La Commission a répondu sans délai à sa demande en présentant cette proposition législative. Ces initiatives et l'adoption rapide de la présente proposition démontrent que la Commission connaît la situation du secteur et y est sensible, mais aussi qu'elle tient à y apporter une réponse efficace et coordonnée au niveau européen.

La proposition législative s'appuie sur les travaux et les recommandations du groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole, qui a été créé précisément pour examiner ces difficultés et présenter des solutions structurelles. Les recommandations du groupe, qui ont reçu un large soutien politique et institutionnel, offrent une base pour l'élaboration de mesures législatives immédiates et proportionnées visant à stabiliser le marché et à offrir des perspectives d'avenir au secteur.

Le projet de rapport présenté par la rapporteure ne vise pas à rouvrir le débat stratégique sur le fond de la proposition, mais à le compléter et à l'améliorer, en veillant à ce que les outils proposés soient efficaces et cohérents. Il est par ailleurs essentiel que ce processus évolue au rythme et avec l'élan qui lui ont été impulsés par la Commission européenne. Les colégislateurs doivent prendre leurs responsabilités pour que le secteur puisse disposer au plus vite des outils dont il a besoin.

Des amendements ont été introduits pour renforcer certains aspects essentiels, tels que la flexibilité dont disposent les États membres pour prendre des mesures adaptées à leurs réalités régionales; la promotion de la durabilité au moyen du soutien à l'adaptation au changement climatique; et la clarification de certaines questions réglementaires afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité dans le marché intérieur.

Les mesures présentées dans la proposition (depuis l'arrachage volontaire et la distillation comme outils de gestion de crise auxquels les États membres peuvent affecter des fonds nationaux jusqu'à l'harmonisation de l'étiquetage des produits désalcoolisés) forment un ensemble cohérent. La proposition prévoit de porter à cinq ans la durée des actions de communication et de promotion. Le présent projet de rapport s'inscrit dans la même ligne en introduisant la possibilité d'étendre ces actions, ainsi que celle de scinder de vastes marchés géographiquement ou par segment de marché afin de mener des campagnes mieux ciblées. Le projet de rapport vise également à soutenir l'harmonisation de l'étiquetage électronique en

introduisant les éléments essentiels de l'étiquetage électronique dans l'acte de base afin qu'il soit disponible dès l'entrée en vigueur du règlement. Ces mesures visent un double objectif: il s'agit, d'une part, de répondre au plus vite à la situation actuelle et, d'autre part, de jeter les bases d'un modèle plus compétitif, durable et adapté aux nouvelles exigences du marché européen et des consommateurs.

Les amendements déposés visent également à inclure pleinement certains aspects essentiels qui ne figuraient pas dans la proposition initiale. Les mesures de gestion de crise ont été intégrées à l'ensemble des interventions sectorielles que les États membres peuvent adopter dans leurs plans stratégiques. L'objectif est d'assurer un équilibre au sein du marché commun: en effet, ces mesures ne dépendraient alors pas exclusivement de la capacité économique de chaque État membre, mais pourraient également compter sur un cofinancement européen. Dans le même ordre d'idées, les amendements visent également à offrir aux États membres une certaine souplesse budgétaire afin de mieux utiliser les fonds pour les interventions dans le secteur. Le groupe de haut niveau a recommandé d'étudier les possibilités dans ce domaine, et le projet de rapport prévoit la possibilité de transférer les fonds restants d'une année à l'autre afin de financer des mesures de gestion de crise.

En résumé, le présent rapport vise à fournir au secteur vitivinicole de l'Union européenne des outils solides, cohérents et adaptés pour relever les défis du présent et de l'avenir immédiat. Il incombe aux institutions européennes de se montrer à la hauteur de cette crise et d'agir rapidement et stratégiquement pour préserver un secteur vital pour de nombreuses régions européennes.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission:

| Entité et/ou personne |
|---|
| European Farmers (COPA) |
| European Agri-cooperatives (COGECA) |
| Comité Européen des Entreprises Vins (CEEV) |
| European Federation of Origin Wines (EFOW) |
| Confédération Européenne des Vignerons Indépendants (CEVI) |
| Committee of the Regions - Rapporteur Mr. Roberto CIAMBETTI |
| Federación Española del Vino (FEV) |
| Asociación Agraria Jóvenes Agricultores (ASAJA) |
| IOGT-NTO |
| Cooperativas Agro-alimentarias de España |
| Permanent Representation of Spain to the European Union |
| Pernod Ricard |
| Gobierno de La Rioja - Consejería de Agricultura, Ganadería, Mundo Rural y Medio Ambiente |

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.